

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOWI Boulogne SAS-(ex Marine Harvest)

3 rue Léon Calon
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3|MOWI BOULOGNE (ex MARINE HARVEST- new)_Boulogne sur Mer_0007004923\2_Inspections\2025 07 17 Sécheresse_EA
Code AIOT : 0007004923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement MOWI Boulogne SAS-(ex Marine Harvest) implanté 3, rue Léon Calon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une opération coup de point sur l'action nationale de sobriété hydrique suite aux restrictions des usages de l'eau dans le département du Pas-de-Calais placé en Alerte sécheresse pour le bassin versant côtiers du Boulonnais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOWI Boulogne SAS-(ex Marine Harvest)

- 3, rue Léon Calon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007004923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise le filetage de poisson. Les matières premières (poissons entiers : saumon et cabillaud) sont :

- réceptionnées en gros, puis :
- soit découpées, filetées puis conditionnés en caisse (Bulk),
- soit découpées en portions puis conditionnées sous atmosphère protectrice (Map)
- entreposées et éventuellement reconditionnées avant expédition.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 03/08/2011.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1	Sans objet
2	Niveau alerte-AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	étude technico-économique	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 3 et 4	Sans objet
4	dérogation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connaissance de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 et de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

L'exploitant a affiché les mesures de réduction de prélèvement en eau en cas d'alerte sécheresse et les a communiquées auprès du personnel.

L'exploitant a transmis le 22/07/2025 une demande de dérogation à la préfecture du Pas-de-Calais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - alerte

Prescription contrôlée :

Dans le département du Pas-de-Calais les bassins versants côtiers du Boulonnais sont placés en Alerte sécheresse.

Constats :

Le site MOWI Boulogne SAS se trouve sur la commune de Boulogne-sur-Mer qui est concernée par le bassin versant des côtiers du Boulonnais.

Selon l'arrêté préfectoral (AP) du 01/07/2025, dans son article 1er, les bassins versants côtiers du Boulonnais sont en situation Alerte sécheresse. Le niveau d'Alerte sécheresse requiert pour les ICPE soumises à autorisation une réduction de 10% de ses prélèvements en eau.

L'exploitant en a connaissance, il a bien reçu le mail de la DREAL du 9 juillet 2025.

Il a connaissance de l'AP du 01/07/2025 et de l'arrêté ministériel (AM) du 30/06/2023 modifié.

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant indique :

- qu'un fichier de suivi quotidien des compteurs d'eau généraux existe.
- la mise en œuvre d'un suivi des consommations journalières/hebdomadaires pour ajuster les actions et faire un suivi plus précis des consommations ;
- que l'affiche de prévention « alerte sécheresse et bonnes pratiques d'usage de l'eau », a été communiquée à l'ensemble des salariés par mail, affichage sur les écrans et affichage papier le 18/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte- AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, prélèvements

Prescription contrôlée :

I - Les IC mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes

Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %

II - le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvements d'eau moyen journalier ; Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]

Constats :

La société MOWI Boulogne SAS a adressé une demande de dérogation au préfet du Pas-de-Calais en date du 22/07/2025, ce point est détaillé au point 4.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 prévoit une diminution de 10% pour les ICPE soumises à autorisation sauf dérogation spécifique, la DDTM va instruire la demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : étude technico-economique**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, remise de l'ETE

Prescription contrôlée :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté préfectoral seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Une étude technico-économique a été prescrite le 26 septembre 2023.

L'étude technico-économique (ETE) et le plan d'actions sécheresse ont été remis le 20/12/2023.

L'ETE est en cours d'instruction par la DREAL.

L'exploitant est autorisé pour un prélèvement maximal annuel de 205 845 m3.

Le volume d'eau prélevé en 2019 était de 97 959 m3, en 2024 il est de 94 091 m3.

Un gain de consommation de 3 868 m3 a été réalisé soit 3,95 % d'économie, ce qui est inférieur à l'objectif de l'ETE pour 2024, l'objectif pour 2025 étant une diminution de 10% de la consommation d'eau soit 88163,10 m3 en 2025.

Le plan d'actions sécheresse prévu indique les actions suivantes :

- la suppression de la production du samedi permet d'économiser en moyenne 146 m3/semaine (Gain de nettoyage, baisse du volume sanitaire journalier).
- communication à l'ensemble du personnel sur les bonnes pratiques d'usage de l'eau dans l'entreprise.

La communication à l'ensemble du personnel sur les bonnes pratiques d'usage de l'eau a eu lieu le 18/07/2025.

L'ETE prévoyait d'installer en 2024 davantage de compteurs sur certaines machines et mettre en place un organigramme clair des compteurs et sous-compteurs afin de réaliser un suivi plus fin de la consommation de l'eau et de calculer plus finement les gains en eau après mise en place d'une action. Cette action a été partiellement réalisée.

L'ETE indiquait l'installation d'un circuit fermé sur la peleuse Nock pour économiser environ 5,88m3/j ainsi que l'installatiiond'une cellule qui détecte la présence d'un filet de saumon et actionne la lubrification des désarrêteuses des lignes 1 et 2 uniquement lorsqu'il y a de la matière

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le calendrier de déploiement des compteurs et sous-compteurs sous 7 jours ainsi que les justificatifs de la mise en place du circuit fermé et des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : dérogation**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...

Thème(s) : Risques chroniques, dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'application de cette réduction de 10% génère des difficultés au niveau de votre établissement, et que vous souhaitez solliciter une dérogation à ce titre, cette demande doit être déposée auprès de la Préfecture de département. Une copie sera adressée par courriel aux adresses suivantes :

secheresse.ICPE.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr et ddpm-sde@pas-de-calais.gouv.fr,

Au-delà d'une justification étayée sur les raisons pour lesquelles une dérogation à ces dispositions est sollicitée, cette demande de dérogation devra reprendre à minima les éléments suivants :

1/ rappel précis des dispositions qui vous sont applicables en termes de prélèvements d'eau : nature de l'activité, date de l'AP, article concerné, détail des prescriptions par type de prélèvement

2/ quel est votre niveau de prélèvement actuel par rapport à la dernière année de "non sécheresse" c'est à dire à ce jour : l'année 2024. Détailler les volumes prélevés par origine en étant précis sur l'origine de l'eau qu'il s'agisse d'eau souterraine (nom de la masse d'eau), eau de surface (nom du cours d'eau), réseau de distribution public (lequel)

3/ - quels sont les volumes rejetés par l'établissement et où s'effectuent ces rejets (réseau public, cours d'eau, canal...) - si le prélèvement se fait en eau superficielle, les rejets ont-ils lieu dans la même masse d'eau ?

4/ préciser la consommation réelle de l'établissement (c'est-à-dire la différence entre la quantité d'eau prélevée et la quantité d'eau rejetée).

5/ - quelles mesures compensatoires sont mises en place sur le site et avec quel gain en matière de réduction des prélèvements - quelles réductions de prélèvements structurelles avez-vous déjà opérés ces dernières années en lien avec quelles actions ou investissements ? Quelle est la part de réduction de vos prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018 ? - procédez-vous à de la réutilisation d'eaux ? Si oui quels types d'eaux (process, pluviales, autres...) et en quelle proportion (% du prélèvement total) ? Dans ce cas les justificatifs sont à fournir.

6/ quelles seraient les conséquences économiques pour l'établissement si la dérogation n'est pas accordée : à court, et moyen terme,

7/ quelles seraient les conséquences sur la sécurité des installations si la dérogation n'est pas accordée, et si un risque existe pour la sécurité des installations, quel serait le niveau de prélèvement minimum à garantir?

8/ la réduction des prélèvements entraînerait-elle des risques sanitaires ? Si oui lesquels ? avec en complément

9/ analyse ETE

10/ Analyse AM 30 juin 2023

Constats :

L'inspection des installations classées a expliqué les points de la demande de dérogation. Elle rappelle que toutes les demandes ne seront pas accordées.

L'application de la réduction de 10% génère des difficultés au niveau de l'établissement. C'est pourquoi l'exploitant a déposé une demande de dérogation en date du 22/07/2025.

L'inspection a relevé dans l'ETE la proposition de l'exploitant d'économiser en moyenne 146 m³/semaine (hors consommation sanitaire) représentant entre 6 et 8% du volume de référence de l'année N-1 avec la suppression du travail du samedi.

Type de suites proposées : Sans suite